

Conditions générales
Edition 01.01.2022

Business One

Assurance Responsabilité civile
pour l'agriculture et la viticulture

Contenu

Information au preneur d'assurance	5
Introduction.....	5
Information au preneur d'assurance	5
Droit de révocation du preneur d'assurance	7
Protection des données	7
A Couverture d'assurance	8
A1 Responsabilité civile d'entreprise	8
A2 Objet de l'assurance	8
A3 Activités accessoires assurées sans surprime	8
A4 Activités accessoires assurées avec surprime	9
A5 Personnes assurées	12
A6 Frais de prévention de dommages	12
A7 Véhicules automobiles et cyclomoteurs	13
A8 Atteintes à l'environnement	13
A9 Locaux loués	15
A10 Clés et badges confiés	15
A11 Frais d'information	15
A12 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	16
A13 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	17
A14 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	17
A15 Protection juridique pénale	17
A16 Contamination du lait	18
A17 Dommages aux machines, y compris tracteurs et outils agricoles loués ou empruntés à des tiers	19
A18 Dommages aux choses confiées ou travaillées	19
A19 Dommages aux animaux confiés	20
A20 Dommages aux chevaux ou poneys confiés	20
A21 Limitations de l'étendue de l'assurance	21
A22 Responsabilité civile privée	25
A23 Objet de l'assurance	25
A24 Personnes assurées	25
A25 Qualités assurées	25
A26 Dommages à des choses ou animaux confiés ..	27
A27 Locaux loués	27

A28	Couverture en l'absence d'une responsabilité légale pour les personnes incapables de discernement	28
A29	Couverture en l'absence d'une responsabilité légale en cas de dégâts matériels causés lors d'activités sportives ou ludiques ou par un animal	28
A30	Protection juridique pénale.....	28
A31	Dommages causés aux véhicules confiés, y compris les motos	28
A32	Chevaux et poneys loués ou empruntés	29
A33	Limitations de l'étendue de l'assurance.....	29
B	Dispositions générales	31
B1	Validité territoriale	31
B2	Validité dans le temps	31
B3	Prestations de la Vaudoise	32
B4	Franchises	32
B5	Entrée en vigueur du contrat.....	32
B6	Durée du contrat	32
B7	Résiliation en cas de sinistre.....	33
B8	Modification, aggravation et diminution du risque	33
B9	Suppression d'un état de fait dangereux.....	33
B10	Violation des obligations contractuelles	33
B11	Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure.....	33
B12	Base de calcul des primes	34
B13	Modification des primes et des franchises	34
B14	Faillite du preneur d'assurance	34
B15	Communications	34
B16	Sanctions économiques, commerciales et financières.....	34
B17	For et droit applicable.....	35
C	En cas de sinistre	36
C1	Obligations en cas de sinistre	36
C2	Règlement des sinistres, procès	36
C3	Faute grave.....	36
C4	Cession des prétentions.....	36
C5	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	36
C6	Recours.....	37

Information au preneur d'assurance

Introduction		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance (ci-après "vous") de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p> <p>Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, étant entendu que les termes employés s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin.</p>
Information au preneur d'assurance	1. Identité de l'assureur 2. Droits et obligations des parties 3. Couverture d'assurance et montant de la prime 4. Nature de l'assurance 5. Droit au remboursement de la prime 6. Obligations du preneur d'assurance	<p>L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "la Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.</p> <p>La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>Votre assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Vous trouvez des informations sur la nature de votre produit d'assurance sur notre page internet : www.vaudoise.ch.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• si le contrat devient nul et non avenu suite à la disparition du risque, et que la Vaudoise a été amenée à verser des prestations. <p>La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation ou une diminution du risque, vous devez en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit ou par tout autre moyen d'en établir la preuve par un texte;• établissement des faits: vous devez collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;• à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, vous ne devez prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p>

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.

- survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

7. Début et fin du contrat

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

L'assurance prend fin à l'expiration de la durée contractuelle mentionnée dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié 3 mois avant chaque échéance principale.

8. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin à la date indiquée dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification du tarif des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation, mais au plus tard 2 ans après la contravention.

La résiliation peut être adressée à la Vaudoise par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par vos soins. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

9. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut résilier le contrat par écrit dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin à la date indiquée dans la proposition, respectivement dans la police;

Droit de révocation du preneur d'assurance

Protection des données

- après chaque évènement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit parvenue;
- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou avez inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a, par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Au sens des art. 2a et 2b LCA, vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours dès la signature de la proposition d'assurance. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée le dernier jour du délai. Le droit de révocation n'est pas applicable pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, la Vaudoise peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements de vos données personnelles sont disponibles sur le site web de la Vaudoise: www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi.

Vous pouvez vous adresser à votre conseiller afin d'obtenir un exemplaire de la dernière version de ces informations au format papier.

Les compagnies d'assurance disposent d'un système d'information centralisé dénommé "HIS" (Hinweis- und Informationssystem) collectant des données relatives notamment aux preneurs d'assurance, aux assurés et aux lésés. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, la Vaudoise est autorisée en cas de sinistre à échanger des données dans le cadre de HIS. Celui-ci est géré par la Société SVV Solution AG, société de services de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Vous trouverez plus d'informations sur le site www.svv.ch en cas d'intérêt.

Pour les assurances responsabilité civile obligatoires, vous autorisez la Vaudoise à transmettre aux autorités compétentes toutes les informations relatives à l'assurance et notamment à informer les autorités compétentes en cas de cessation ou de suspension de la couverture d'assurance, ainsi qu'en cas d'épuisement de la somme d'assurance.

A Couverture d'assurance

A1 Responsabilité civile d'entreprise

A2 Objet de l'assurance

A3 Activités accessoires assurées sans surprime

1. Principe

2. Etendue de la couverture

L'assurance responsabilité civile d'entreprise couvre la responsabilité civile de l'entreprise désignée dans la police en relation avec les activités assurées, conformément aux art. A2 à A21 CGA.

L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses).

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies.

La couverture d'assurance englobe:

- le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'entreprise assurée. *Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux;*
- le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le risque produit, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.

L'assurance comprend, même sans mention expresse dans la police d'assurance, la responsabilité civile résultant:

- de la participation à des foires, à des expositions et à des comptoirs;
- de l'organisation de manifestations telles que petits déjeuners à la ferme, journées portes ouvertes, brunchs à la ferme;
- de la vente directe de produits agricoles (par ex. lait, viande, légumes, fruits ou produits agricoles transformés);
- de la destruction d'animaux nuisibles sur le sol et le terrain de l'entreprise assurée;
- de la présence et de l'exploitation, sur le terrain de l'entreprise assurée, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de marchandises et au transport gratuit de personnes (personnes assurées ou personnes étrangères à l'entreprise), pour autant que le preneur d'assurance dispose des autorisations nécessaires;
- de travaux de battage et compactage, dans la mesure où ils ne sont pas effectués pour des tiers;
- de l'activité de compostage, également pour des tiers;
- de la production d'énergie photovoltaïque;
- de la prise en pension d'animaux de tiers, notamment de chevaux et poneys. *Restent exclus de la couverture d'assurance, sauf convention contraire, les dommages à ces animaux;*

**A4 Activités
accessoires
assurées avec
surprime**

**1. Travaux agricoles
et forestiers pour
des tiers**

- de travaux aux explosifs sur le terrain de l'entreprise assurée, dans la mesure où ils ne sont pas effectués pour des tiers. Avant le début des travaux, le preneur d'assurance est tenu de délimiter la zone dans laquelle les travaux peuvent constituer objectivement un danger (par ex. en raison de la projection ou des retombées de matériaux) en tenant compte des caractéristiques particulières et des conditions géophysiques du lieu. Un plan de situation indiquant la zone de danger doit être établi.

Demeurent exclus de l'assurance:

- les prétentions pour des dégâts matériels survenant dans la zone de danger délimitée sur le plan;
- la responsabilité civile des personnes qui ne possèdent pas le permis d'emploi d'explosifs exigé par la loi, pour les dommages qu'elles causent lors de travaux aux explosifs, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui avaient connaissance de l'absence d'un tel permis ou qui auraient dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence requise;
- les prétentions pour des dommages survenant lors de l'utilisation d'explosifs à titre expérimental;
- les frais de prévention de dommages.

Pour autant que les activités accessoires ci-après soient expressément mentionnées comme assurées, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant des activités suivantes:

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages découlant de travaux agricoles, travaux forestiers, de lutte antiparasitaire et travaux de battage et compactage effectués pour des tiers.

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile:

- pour les dommages résultant de l'utilisation de véhicules pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire au sens de la loi;
- pour les dommages aux choses traitées au moyen d'insecticides, de produits phytosanitaires ou d'herbicides.

**2. Travaux de
construction et
d'excavation pour
des tiers**

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages résultant de travaux de construction et d'excavation pour des tiers (y compris en cas de travaux aux explosifs).

En cas de dommages à des ouvrages voisins, qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur, ou à des conduites souterraines, à la suite de travaux dans le sol (tels que travaux de fouille, de terrassement, de percement, d'implantation de pilotis, de compression), ainsi que pour tous les autres dommages en résultant, à l'exception des lésions corporelles, le preneur d'assurance supporte une franchise de 20 % du dommage, au minimum toutefois la franchise indiquée dans la police, et au maximum CHF 50'000.– par sinistre.

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la SUVA, ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (par ex. normes SIA). Avant le début de travaux dans le sol (tels que travaux de fouille, de terrassement, de percement, d'implantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance consultera les plans auprès des offices compétents et se renseignera sur l'emplacement exact des conduites souterraines.

Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux.

En cas de travaux aux explosifs, les exclusions ainsi que les obligations contractuelles selon l'art. A3, dernier tiret, CGA, s'appliquent par analogie.

3. Transport pour tiers y compris déneigement

L'assurance s'étend à la responsabilité civile du fait du transport de marchandises pour le compte de tiers ainsi que du fait de travaux de déneigement pour des tiers.

Restent exclus de l'assurance les dommages aux choses et animaux transportés, sauf convention contraire.

4. Hébergement de tiers

L'assurance s'étend à la responsabilité civile du fait de l'hébergement de personnes étrangères à l'entreprise (par ex. chambres d'hôtes, Bed & Breakfast, vacances à la ferme).

L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, à la responsabilité civile:

- selon les art. 487 à 490 du Code des obligations (CO), du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte des effets apportés ou confiés au preneur d'assurance par les hôtes qui logent chez lui.

Si le preneur d'assurance accepte en dépôt des objets de valeur, des sommes d'argent ou des papiers-valeurs, il a l'obligation de les enfermer dans un coffre-fort et d'en établir un inventaire écrit conservé séparément.

Si les hôtes disposent dans leur chambre de cassettes murales ou de coffrets individuels analogues, les objets de valeur et les valeurs qui y sont gardés sous clé sont assurés jusqu'à un montant de CHF 1'000.– par évènement;

- du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte des effets – à l'exception d'objets de valeur, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de documents et de plans – déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé;
- du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou de la perte de choses – à l'exception d'objets de valeur, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de documents et de plans – remises en dépôt au preneur d'assurance contre quittance et inventaire écrit, par les hôtes qui ont logé chez lui, au moment du départ.

En cas de soustraction ou de disparition de choses déposées au vestiaire, ou de choses apportées ou confiées au preneur d'assurance, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement la police et la Vaudoise.

Sont exclus de l'assurance:

- *les prétentions consécutives à la destruction, à la détérioration, à la soustraction ou à la perte d'objets de valeur, de sommes d'argent ou de papiers-valeurs dont le dépôt a été refusé par le preneur d'assurance;*
- *les dommages à des choses consécutifs à l'exécution ou à l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses.*

5. Professeur de ski et guide de montagne

L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'activité de professeur de ski et guide de montagne.

Reste exclue de l'assurance la responsabilité civile résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode, comme par ex. le bungee-jumping, le rivierrafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying fox (cette énumération n'est pas exhaustive).

6. Production d'énergie non solaire pour des tiers

L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'existence et de l'exploitation d'installations de production d'énergie avec fourniture d'énergie pour des tiers, telles que les installations de production de biogaz, les chauffages à copeaux ou les mini-barrages.

Reste exclue de l'assurance la responsabilité civile résultant de l'interruption de la fourniture de l'énergie.

7. Ongleur, maréchal-ferrant et écuyer

L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'activité d'ongleur, de maréchal-ferrant et d'écuyer.

Restent exclus de l'assurance:

- *les dommages aux animaux pris ou reçus par une personne assurée pour être traités, sauf convention contraire (dommages aux animaux confiés et/ou aux chevaux confiés selon les art. A19 et A20 CGA);*
- *les dommages résultant d'activités qui ne sont pas de la compétence de la personne assurée, c'est-à-dire lorsqu'elles doivent être exercées par un vétérinaire.*

8. Transport de personnes à bord de véhicules hippomobiles (calèches)

L'assurance s'étend à la responsabilité civile découlant du transport de personnes à bord de véhicules hippomobiles (calèches).

Reste exclue de l'assurance la responsabilité pour des dommages résultant de l'utilisation de véhicules pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire selon la loi.

9. Autres activités professionnelles accessoires en rapport avec des chevaux et des poneys

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités professionnelles accessoires en rapport avec des chevaux et des poneys, telles que:

- mise à disposition de chevaux à des tiers;
- cours d'équitation;
- entraîneur et dresseur de chevaux;
- driver professionnel;
- cavalier de saut et jockey.

Restent exclues de l'assurance, les prétentions pour les dommages:

- *aux chevaux et poneys confiés, sauf convention contraire;*
- *aux selles, harnais et sulky;*
- *causés par des chevaux et poneys à la forêt, aux champs et aux cultures, à moins que les chevaux ne se soient échappés.*

10. Réparation et entretien de véhicules et machines agricoles pour des tiers

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages découlant de l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et machines agricoles pour le compte de tiers.

Restent exclues de l'assurance:

- *les prétentions pour les dommages aux véhicules et machines agricoles confiés, sauf convention contraire;*
- *les prétentions fondées sur l'art. 71 LCR, sauf convention contraire.*

A5 Personnes assurées

11. Couverture prévisionnelle pour nouvelles activités

Si de nouvelles activités accessoires mentionnées ci-dessus sont exercées par le preneur d'assurance après la conclusion de la police d'assurance, la couverture de l'assurance s'étend également, en dérogation partielle à l'art. B8 CGA, à ces nouvelles activités, dans le cadre et dans les limites des dispositions des chiffres 1 à 10 ci-dessus, pour autant que les nouvelles activités accessoires soient annoncées à la Vaudoise au plus tard dans un délai de 12 mois après le début de ces nouvelles activités.

La Vaudoise est en droit de prélever la prime correspondante aux nouvelles activités et ce rétroactivement, à partir du début des nouvelles activités accessoires. La Vaudoise est également en droit de refuser l'inclusion de nouvelles activités. Dans ce cas, la couverture de prévoyance cesse dans les 30 jours dès la communication par la Vaudoise de son refus d'assurer les nouvelles activités.

1. Principe

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée:

- le preneur d'assurance:
Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;
- les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise;
- les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ainsi que les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs activités pour l'entreprise assurée et de celles qui se rapportent aux terrains, bâtiments, locaux et installations assurées.

2. Exclusion

Ne sont pas assurés les entrepreneurs et hommes de métier indépendants (par ex. sous-traitants) auxquels le preneur d'assurance a recours. Demeurent assurées les prétentions émises contre une personne assurée et résultant de dommages causés par des entrepreneurs ou hommes de métier indépendants.

3. Propriété de biens-fonds

Est assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds (droit de superficie).

A6 Frais de prévention de dommages

1. Principe

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

2. Exclusions

Ne sont pas assurés:

- *les mesures prises après la mise à l'écart du danger, comme par ex. l'élimination de produits défectueux ou de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;*
- *les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange d'installations, récipients et conduites indispensable pour cette constatation, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (par ex. frais d'assainissement);*
- *les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige, de la formation de glace ou en raison de travaux aux explosifs.*

A7 Véhicules automobiles et cyclomoteurs

1. Principe

L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein:

- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés ou sans assurance du détenteur pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés, lors de courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur et avec les autorisations nécessaires, au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance véhicules (OAV);
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés du fait de courses effectuées sur l'aire de l'entreprise, par une personne assurée au bénéfice du permis de conduire requis par la législation en vigueur pour la catégorie de véhicule concernée.
En cas de circulation sur l'aire de l'entreprise ouverte au public, le preneur d'assurance est tenu d'obtenir l'autorisation nécessaire (obligation contractuelle au sens de l'art. B10 CGA);
- de véhicules automobiles et de cyclomoteurs non immatriculés du fait de courses effectuées sur des terrains et des routes appartenant à l'entreprise, par une personne assurée au bénéfice du permis de conduire requis par la législation en vigueur pour la catégorie de véhicule concernée;
- de cyclomoteurs, pour la part du dommage excédant la couverture d'assurance conclue pour le cyclomoteur (assurance en excédent de somme). *Aucune couverture d'assurance n'est accordée si la couverture d'assurance prescrite par la loi ou par l'autorité n'a pas été conclue.*

2. Sommes assurées

Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

3. Exclusions

En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance:

- *les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière;*
- *les prétentions pour des dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;*
- *les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à sa remorque ainsi qu'aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires.*

A8 Atteintes à l'environnement

1. Définition

Est considérée comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par n'importe quel effet;
- tout état de fait défini comme dommage à l'environnement par le droit applicable.

2. Conditions de couverture

Les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions en responsabilité civile pour des lésions corporelles et des dégâts matériels en relation avec une atteinte à l'environnement suite à l'émission de substances dommageables pour l'eau ou le sol tels que des combustibles et carburants liquides, des acides, des bases ou autres substances chimiques (mais pas d'eaux usées et d'autres déchets provenant de l'activité assurée) suite à la corrosion ou à des fuites d'une installation liée de manière fixe au bien-fonds, à condition que l'émission constatée rende nécessaire des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que le preneur d'assurance prouve que l'installation concernée était construite, entretenue et mise hors exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions en la matière.

3. Exclusions

En complément à l'art. A21 CGA, sont exclues les prétentions:

- *en relation avec plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), qui ne sont pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu. Les dispositions selon le chiffre 2, al. 2 ci-dessus demeurent réservées;*
- *en relation avec la régénération d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi qu'avec des dommages à l'air et à des eaux non grevées d'un droit de propriété privée, aux sols, à la flore ou la faune. Demeurent réservés les frais de prévention de dommages selon l'art. A6 CGA;*
- *en relation avec des dépôts de déchets et des contaminations du sol et des eaux existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat;*
- *en relation avec la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables.*

En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise assurée et servant:

- à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets propres à l'entreprise;
- au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise;
- au compostage (également pour le compte de tiers).

4. Obligations de la personne assurée

La personne assurée a l'obligation de veiller à ce que:

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions y relatives;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement et des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

A9 Locaux loués

1. Principe

L'assurance comprend, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, les prétentions pour les dommages:

- à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'exercice de la profession assurée;
- à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou avec le propriétaire.

2. Installations

Sont couverts les dommages à des:

- installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude;
- escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges;
- installations climatiques, d'aération et sanitaires;

utilisés en commun.

3. Exclusions

En complément à l'art. A21 CGA, sont exclues les prétentions pour les dommages:

- *causés par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain;*
- *causés par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement les immeubles et/ou locaux loués par le preneur d'assurance pour l'exercice de la profession assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement;*
- *causés par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines;*
- *causés aux vitrages (tels que fenêtres ou vitrines, sols, toits, portes et parois en verre);*
- *causés par l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure;*
- *dus à la remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative;*
- *à des locaux loués pour une durée inférieure à 6 mois.*

En dérogation à l'art. A21, chiffre 13 CGA, les exclusions selon tirets 1 à 4 ci-dessus sont toutefois limitées aux dommages causés aux objets eux-mêmes pris en location, en leasing ou affermés, et ne sont pas applicables aux pertes de revenus ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages.

A10 Clés et badges confiés

En modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 et 13 CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des travaux à exécuter ou qui servent à l'activité de l'entreprise assurée, aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.

A11 Frais d'information

1. Principe

L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 15 CGA, aux dépenses relatives aux frais d'information en rapport avec le rappel d'un produit fabriqué ou livré par le preneur d'assurance.

A12 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques

2. Conditions

Cette extension n'est valable que pour les produits qui ne sont plus en main du preneur d'assurance et dont la propriété a été transférée à un tiers, et pour autant que le rappel soit destiné à éviter une lésion corporelle assurée ou un dégât matériel important assuré, ou qu'il soit exigé par les autorités.

3. Dépenses assurées

Par dépenses assurées, il faut entendre les frais résultant d'appels par le canal des mass media et par tout autre moyen de communication approprié.

4. Exclusions

En complément à l'art. A21 CGA, ne sont pas assurés:

- les frais de transport, de recherche ou de destruction d'un produit, sa réparation ou sa mise en conformité, de même que la valeur d'un produit de remplacement;
- les dommages économiques (interruption d'exploitation, pénalités de retard, perte de chiffre d'affaires, etc.) consécutifs au rappel d'un produit.

5. Obligations de la personne assurée

En cas de dommage pouvant entraîner le rappel d'un produit, le preneur d'assurance s'engage à en informer immédiatement la Vaudoise. Toute mesure envisagée devra préalablement être agréée par cette dernière, à moins que l'imminence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel ne justifie une intervention immédiate.

1. Principe

L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, aux prétentions pour les dommages causés:

- à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis;

Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.).

- à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

2. Exclusions

En complément à l'art. A21 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés à des:

- aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer;
- véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing;
- véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du chiffre 1 deuxième tiret ci-dessus);

Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets.

- véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge;
- récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon chiffre 1, premier tiret, et des citernes selon chiffre 1, deuxième tiret ci-dessus) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

<p>A13 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 7 CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p> <p><i>En complément à l'art. A21 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages en rapport avec la réalisation d'ouvrages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dont le coût total par objet dépasse CHF 1'000'000.–; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction; • contigus à des ouvrages de tiers; • situés sur une pente de plus de 25%, ou nécessitant un terrassement de plus de 4 mètres de profondeur, ou situés sur les rives d'un lac ou dans une zone répertoriée comme instable; • pour lesquels des travaux de forage, battage et/ou vibrage ou fonçage dans le sol (par ex. pieux, ancrages, sondes géothermiques, forages dirigés, pousse-tubes, palplanches) sont entrepris; • pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris; • pour lesquels sont entrepris des travaux aux explosifs (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération) ou de dérochement mécanique ou hydraulique; <p><i>ainsi que les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie; • dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source; • en rapport avec les fissures inévitables engendrées par les travaux et ne nécessitant que l'intervention d'un plâtrier-peintre; • économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.
<p>A14 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. B1 CGA, aux prétentions résultant de lésions corporelles ou dégâts matériels survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'exercice de la profession assurée (par ex. participation à un congrès) au cours d'un voyage ou d'un séjour d'affaires dont la durée ne dépasse pas 60 jours consécutifs.</p> <p><i>En complément à l'art. A21 CGA, l'assurance ne couvre pas les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • en rapport avec des atteintes à l'environnement; • causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
<p>A15 Protection juridique pénale</p>	<p>1. Principe</p>	<p>L'assurance s'étend à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.</p>

A16 Contamination du lait

2. Etendue de la couverture

Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (par ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure. *Les obligations de caractère pénal (par ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.*

3. Défense de la personne assurée

La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure engagée. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même 3 noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci.

4. Recours, appel

La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.

5. Indemnités judiciaires

Des indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée sont acquis à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou qu'ils ne soient pas destinés à dédommager la personne assurée pour des démarches et dépenses personnelles.

6. Obligations de la personne assurée

La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.

7. Divergences

Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en ont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.

1. Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend, lors du mélange ou de la transformation de lait non conforme livré par la personne assurée avec d'autres laits ou des produits d'un tiers, en dérogation à l'art. A2, chiffre 1, et A21, chiffre 13 CGA, à la responsabilité civile de la personne assurée pour les prétentions résultant du caractère défectueux des choses d'un tiers (par ex. un fromage non conforme), ayant pour objet:

- les dépenses engagées pour la fabrication du produit fini;
- le prix payé pour d'autres laits ou des produits d'un tiers conformes;
- les frais d'analyse et de recherche nécessaires;
- le préjudice pécuniaire supplémentaire du tiers dû au fait que le produit ne peut pas être vendu ou uniquement avec une remise sur le prix.

Cette énumération est exhaustive.

<p>A17 Dommages aux machines, y compris tracteurs et outils agricoles loués ou empruntés à des tiers</p>	<p>2. Exclusions</p>	<p><i>En complément à l'art. A21 CGA, sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix du lait livré par le preneur d'assurance; • le prix du lait non conforme livré par des tiers; • les prétentions en raison de dommages économiques découlant d'une perte de production, ainsi que les frais de rappel ou de reprise de choses défectueuses.
	<p>1. Principe</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, aux dommages à des machines, y compris les tracteurs, et outils agricoles de tiers que la personne assurée a loués ou empruntés dans le cadre de l'exercice d'une activité assurée.</p>
<p>A18 Dommages aux choses confiées ou travaillées</p>	<p>2. Exclusions</p>	<p><i>En complément à l'art. A21 CGA, sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés à des batteuses et broyeurs automoteurs; • les dommages dus à une cause interne, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels qu'influence découlant du genre d'utilisation ou de transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant); • les dommages causés à des choses prises en leasing; • les dommages consécutifs à un entretien insuffisant; • les dommages causés aux parties des machines et outils servant directement à l'exécution d'un travail (couteaux, dents, perceuses, etc.); • les dommages économiques tels que perte de rendement; • les prétentions en cas de dommages causés à des machines et outils utilisés en commun, pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d'assurance; • les dommages couverts par une autre assurance (par ex. assurance casco, choses ou technique); • la responsabilité civile pour les courses non autorisées par les autorités, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui ont utilisé le véhicule qui leur était confié pour des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à effectuer; • les recours exercés par des tiers.
	<p>1. Principe</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, aux dommages à des choses confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe, dans le cadre de l'exercice d'une activité assurée.</p>
	<p>2. Exclusions</p>	<p><i>Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés; • aux machines, y compris tracteurs et outils agricoles confiés; • à des animaux vivants de toute sorte; • à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées; • à des choses par un travail en série exécuté sur elles dans un atelier (est considéré comme travail en série une activité répétitive et standardisée sur plus de 10 choses identiques);

- à des choses du fait d'un traitement antiparasitaire, de protection des plantes, de désherbants ou de produits analogues;
- couverts par une autre assurance (par ex. assurance casco, choses ou technique);
- économiques et pertes de revenus consécutifs à un dégât matériel.

3. Choses immobilières

Lors de travaux à des choses immobilières, les parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité sont également considérées comme choses travaillées.

En cas de reprise en sous-œuvre, d'un recoupage inférieur ou de travaux touchant des éléments stabilisateurs ou porteurs, l'ouvrage existant est considéré dans son ensemble comme faisant l'objet de l'activité.

A19 Dommages aux animaux confiés

1. Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, aux dommages causés accidentellement aux animaux de l'espèce bovine, ainsi qu'aux moutons, chèvres, chameaux, lamas, alpagas, porcs et volaille confiés, dans le cadre de l'exercice d'une activité assurée.

2. Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:

- à des veaux de lait;
- lors d'accidents survenus au cours de combats;
- couverts par une autre assurance;
- économiques et pertes de revenus consécutifs à un dommage aux animaux.

3. Obligations de déclarer en cas de sinistre

La mort d'un animal ou son abattage ordonné par le vétérinaire doivent être annoncés immédiatement à la Vaudoise afin qu'elle puisse demander une autopsie ou une expertise. La blessure d'un animal doit être annoncée à la Vaudoise dans les 3 jours ouvrables qui suivent. En cas de violation fautive de ces obligations de déclarer, la Vaudoise n'est pas tenue de fournir les prestations.

A20 Dommages aux chevaux ou poneys confiés

1. Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A21, chiffre 10 CGA, à la responsabilité civile pour les dommages, tels que mort, dépréciation, frais de traitement vétérinaire et incapacité de travail passagère, causés accidentellement à des chevaux ou poneys confiés. En cas d'incapacité de travail passagère du cheval ou poney, la Vaudoise couvre la perte d'usage effective. L'indemnité journalière maximale s'élève à CHF 70.–.

2. Exclusions

Sont exclues de l'assurance:

- la responsabilité civile personnelle des élèves cavaliers et des autres utilisateurs des chevaux, à l'exception de la responsabilité civile personnelle du preneur d'assurance et de celle de ses employés;
- les prétentions pour des dommages à des selles, harnais et sulky;
- les dommages couverts par une autre assurance;
- les prétentions pour les dommages survenant lors de la participation à des manifestations de sport équestre et lors d'entraînements au saut ou à la course.

3. Obligations de déclarer en cas de sinistre

La mort d'un cheval ou son abattage ordonné par le vétérinaire doivent être annoncés immédiatement à la Vaudoise afin qu'elle puisse demander une autopsie ou une expertise. La blessure d'un cheval doit être annoncée à la Vaudoise dans les 3 jours ouvrables qui suivent. En cas de violation fautive de ces obligations de déclarer, la Vaudoise n'est pas tenue de fournir les prestations.

A21 Limitations de l'étendue de l'assurance

	<i>Sont exclus de l'assurance:</i>
1. Propres dommages	<i>les prétentions:</i> <ul style="list-style-type: none">• du preneur d'assurance;• découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris par ex. la perte de soutien);• de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable.
2. Crimes et délits	<i>la responsabilité pour des dommages causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit intentionnel.</i>
3. Responsabilité contractuelle	<i>les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.</i>
4. Inexécution d'obligations d'assurance	<i>les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.</i>
5. Indemnités à caractère punitif	<i>les prétentions qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage évaluable en argent. En font notamment partie celles qui tendent à des prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (comme les «punitive damages» ou les «exemplary damages»).</i>
6. Atteintes à l'environnement	<i>les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. A8, chiffre 1 CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans la couverture prévue aux art. A6 ainsi que A8, chiffre 2 et 3 CGA.</i>
7. Maître de l'ouvrage	<i>les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction lorsque le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage.</i>
8. Amiante	<i>les prétentions en rapport avec l'amiante.</i>
9. Dommages prévisibles	<i>la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'étude ou de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.</i>
10. Choses confiées ou travaillées	<i>les prétentions pour:</i> <ul style="list-style-type: none">• les dommages à des choses remises à une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées ou affermées;• les dommages résultant de l'exécution ou de l'inexécution de l'activité d'une personne assurée sur des choses ou au moyen de celles-ci (par ex. transformation, réparation chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérées comme des activités de ce genre l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions en raison de dommages à ces parties et aux parties voisines pratiquement englobées dans l'activité. En cas de travaux d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou est l'objet d'un recoupage inférieur, ou que les travaux touchent ses éléments stabilisateurs ou porteurs (par ex. fondations, poutres, sommiers) et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation.

Sous réserve de la première phrase de l'alinéa précédent, l'assurance couvre toutefois les prétentions pour des dommages atteignant des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur; avant le début des travaux, l'état de ces ouvrages doit être relevé dans un procès-verbal.

11. Exécution du contrat

les prétentions en rapport avec l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, avec l'obtention de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite:

- *en particulier pour les dommages et défauts concernant des travaux ou choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;*
- *pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;*
- *pour les pertes de revenus et les dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.*

La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extracontractuelles sont émises contre l'une des personnes assurées en concours avec des prétentions contractuelles en vertu de l'alinéa ci-dessus ou en leur lieu et place.

12. Brevets, licences, plans et autres

la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des tiers non assurés par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, software ou données informatiques, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrage.

N'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.

13. Dommages économiques

les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.

14. Dommages nucléaires et rayons

la responsabilité pour des dommages:

- *d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;*
- *en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.*

Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2 et 3 et résultant de l'effet des rayons laser.

15. Frais de rappel

les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

16. Véhicules automobiles

la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'usage de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. A7 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:

- l'emploi d'un tel véhicule;
- un accident de circulation causé par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule;
- le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre, d'en ouvrir ou fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre, ainsi que d'atteler ou de dételer la remorque ou le véhicule remorqué.

Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour les remorques détéelées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules.

17. Aéronefs et bateaux

la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger.

18. Personnel loué à des tiers

la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

19. Résidus et autres déchets

la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

20. Software

les prétentions pour l'endommagement (par ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

21. Organismes génétiquement modifiés

la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes;

lorsque l'entreprise assurée est soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où la personne assurée explique de manière crédible qu'elle n'avait pas connaissance lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités, qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

22. Evénements extraordinaires

Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est survenu suite à leur modification génétique.

la responsabilité pour des dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions et de révoltes, de troubles intérieurs, d'actes de terrorisme de quelque nature qu'ils soient, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, ainsi que lors du débordement ou l'écoulement des eaux des lacs artificiels d'une capacité supérieure à 10'000 m³.

A22 Responsabilité civile privée

A23 Objet de l'assurance

1. Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend à la responsabilité civile des personnes assurées du fait de leurs activités privées conformément aux art. A23 à A33 CGA.

La Vaudoise protège les personnes assurées contre les prétentions formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile en cas de:

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses).
Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

2. Etendue de la couverture

La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies.

L'assurance s'étend, sans mention expresse dans le cadre de la police d'assurance, aux dommages et frais suivants, résultant des actes de la vie privée des personnes assurées:

- Frais de prévention selon l'art. A6 CGA;
- Véhicules automobiles et cyclomoteurs selon l'art. A7 CGA;
- Atteintes à l'environnement selon l'art. A8 CGA.

A24 Personnes assurées

L'assurance comprend la responsabilité civile:

- du preneur d'assurance, des éventuelles autres personnes assurées additionnelles, et de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end. La responsabilité des personnes assurées est couverte même si elles séjournent temporairement (maximum 12 mois) hors du foyer familial pour des études, un apprentissage, des vacances ou des voyages;
- des membres de la famille du preneur d'assurance vivant dans l'entreprise agricole (ferme et autres bâtiments sis sur le domaine);
- des employés du preneur d'assurance, *à l'exception des membres de leur famille, vivant dans l'entreprise agricole déclarée (ferme et autres bâtiments sis sur le domaine).*

A25 Qualités assurées

Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance pour tous les actes de la vie privée, notamment en qualité de:

- **Chef de famille**
Pour les dommages dont une personne assurée répond en tant que chef de la famille selon les dispositions légales;
- **Maître de maison**
Pour les dommages que les employés de maison ou les aides occasionnels causent à des tiers dans l'accomplissement de leur travail pour le compte d'une personne assurée;
- **Sportif amateur**
L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la pratique de sports en tant qu'amateur;
- **Cavalier**
L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées pour des dommages causés à des tiers lors de la pratique de sports équestres, lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements;

Sont exclues, les réclamations pour les dommages causés aux chevaux et poneys loués ou empruntés, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A32 CGA).

- **Détenteur d'animaux**
L'assurance couvre la responsabilité civile des détenteurs d'animaux dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives. De plus, est assurée toute personne chargée par une personne assurée de garder temporairement ses animaux, sans contre-prestation, pour les dommages causés par ces animaux;

Est exclue de l'assurance, la responsabilité civile de la personne assurée qui contrevient aux obligations lui incombant en vertu des prescriptions officielles ou légales sur la détention d'animaux.

- **Militaire, membre de la protection civile et pompier**
L'assurance couvre la responsabilité des personnes assurées en qualité de membre de l'armée suisse, de la protection civile et d'un service public de pompier, *sauf en cas de conflits armés et de troubles de toute sorte;*
- **Propriétaire d'habitations**
La Vaudoise accorde une couverture d'assurance en qualité de propriétaire d'habitations suivantes se trouvant en Suisse, à Büsingen, à Campione et dans la Principauté du Liechtenstein, pour autant qu'une des personnes assurées y habite, *à l'exclusion des employés et aides de maison:*
 - maisons individuelles ou immeubles locatifs (max. 3 habitations) y compris les bâtiments annexes tels que remises, box de garage, serres, etc.;
 - résidences secondaires à un seul appartement ou mobilhomes avec installation permanente, non immatriculés, ne servant qu'à l'habitation.

Elle s'étend également aux installations qui en font partie, au bien-fonds et à la portion de route d'accès privée. En cas de droit de superficie, la responsabilité du propriétaire du terrain est également assurée.

Pour les appartements en propriété par étage, la Vaudoise assure les prétentions pour les dommages dont l'origine réside:

- dans les parties de l'immeuble qui sont attribuées à la personne assurée en droit exclusif (propriétaire de l'étage). La couverture est limitée à la part d'indemnité excédant la garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière contractée par la communauté des propriétaires d'étages;
- dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun. Est assurée la part du dommage excédant la garantie de la police communautaire dans les limites correspondant à la quote-part de la personne assurée.

<p>A26 Dommages à des choses ou animaux confiés</p>	<p>1. Principe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la Vaudoise n'assure pas les prétentions de la communauté des propriétaires pour la part du dommage correspondant à la quote-part de la personne assurée selon l'acte de constitution; • s'il n'y a pas de couverture par une assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étages, aucune prestation n'est versée. <ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage pour ses propres biens Lors de travaux de transformation ou d'agrandissement touchant le logement et lorsque la personne assurée est le maître d'ouvrage, la Vaudoise couvre: <ul style="list-style-type: none"> • les lésions corporelles et les dommages à des choses mobilières; • l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de transformation, de réparation et de rénovation; les travaux ne doivent toutefois pas s'étendre à l'excavation, ne pas toucher les fondations et leur coût global ne doit pas dépasser CHF 100'000.– (calculé d'après le prix du marché). <p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A33 CGA, à la responsabilité civile d'une personne assurée pour les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées; • à des choses louées; • aux animaux confiés.
<p>A27 Locaux loués</p>	<p>2. Exclusions</p>	<p><i>Sont toutefois exclues de l'assurance les prétentions pour les dommages causés aux:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • objets de valeur tels que bijoux, fourrures, objets d'art; • numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, documents et plans; • bateaux à rames de compétition, à voiles ou à moteur, planches à voile, motos nautiques et kitesurf; • aéronefs de tous genres; • véhicules automobiles, motocycles et remorques (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A31 CGA); • chevaux et poneys, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A32 CGA); • choses qui sont l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing ou autre contrat semblable ou d'une réserve de propriété; • choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée. <p>L'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. A33 CGA, à la responsabilité civile:</p> <p>1. Locataire au domicile</p> <p>Pour les dommages causés à des bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun.</p> <p>2. Locataire en dehors du domicile</p> <p>Pour les dommages causés à des chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances, maisons de vacances et autres locaux loués à titre privé ainsi qu'à des mobilhomes et des caravanes non immatriculés à stationnement fixe.</p> <p>3. Franchise</p> <p>En cas de changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour les dommages de location (dommages qui doivent être remboursés au bailleur lors de la libération du domicile).</p>

<p>A28 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale pour les personnes incapables de discernement</p>	<p>4. Exclusions</p> <p>1. Principe</p> <p>2. Exclusion</p>	<p><i>Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages qui surviennent peu à peu; • les frais de remise en état d'une chose lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative. <p>A la demande du preneur d'assurance, la Vaudoise rembourse les dommages causés par des personnes incapables de discernement, mineures ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance dans la mesure où, dans la même situation, la responsabilité d'une personne capable de discernement serait engagée et couverte par la présente police.</p> <p>Cette couverture est accordée lorsque ni le preneur d'assurance, ni l'auteur ne peuvent être légalement rendus responsables du dommage.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance les recours exercés par des tiers.</i></p>
<p>A29 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale en cas de dégâts matériels causés lors d'activités sportives ou ludiques ou par un animal</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Exclusion</p>	<p>A la demande du preneur d'assurance, l'assurance s'étend aux prétentions pour les dégâts matériels:</p> <ul style="list-style-type: none"> • causés lors d'activités sportives ou ludiques même si la personne assurée n'est pas légalement responsable du sinistre; • causés par un animal sans que la responsabilité civile du propriétaire ou du gardien soit engagée. <p>L'assurance couvre également les frais de vétérinaire pour un animal sans valeur matérielle.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance les recours exercés par des tiers.</i></p>
<p>A30 Protection juridique pénale</p>	<p>1. Frais d'avocat</p> <p>2. Choix</p> <p>3. Voies de recours</p> <p>4. Exclusion</p>	<p>Si la personne assurée est poursuivie pénalement lors d'un sinistre assuré, la Vaudoise prend en charge exclusivement les frais d'avocat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.</p> <p>Le choix de l'avocat intervient d'entente entre la personne assurée et la Vaudoise.</p> <p>La Vaudoise peut refuser de porter la cause pénale devant une juridiction supérieure si elle estime que, selon toute vraisemblance, l'issue de la procédure sera défavorable à la personne assurée.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance les frais d'avocat relatifs à un sinistre causé par une personne assurée en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule à moteur.</i></p>
<p>A31 Dommages causés aux véhicules confiés, y compris les motos</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Chargement/ déchargement</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A33 CGA, aux prétentions pour les dommages accidentels causés à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules automobiles, jusqu'à 3,5 tonnes de poids total et des remorques; • des motocycles; <p>confiés à la personne assurée en tant que conducteur.</p> <p>La couverture s'étend également aux prétentions pour les dommages causés pendant le chargement ou le déchargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un motocycle confié qui n'est pas à l'emploi.</p>

<p>A32 Chevaux et poneys loués ou empruntés</p>	<p>3. Perte de bonus</p>	<p>Lorsque le dommage est couvert par une assurance casco, la Vaudoise ne paie que la franchise convenue pour cette assurance, ainsi qu'un éventuel supplément de prime découlant du sinistre. La perte de bonus est calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. <i>L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assureur casco du véhicule automobile ou du motorcycle.</i></p>
	<p>4. Conditions de couverture</p>	<p>La Vaudoise n'intervient cependant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'utilisation du véhicule n'est pas régulière mais seulement occasionnelle et de courte durée (c'est-à-dire au maximum 14 jours par année civile); • si le détenteur du véhicule n'est pas l'employeur de la personne assurée; • si le détenteur du véhicule n'est pas un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile. Par contre, les prétentions pour l'endommagement des véhicules de remplacement mis à disposition (gratuitement ou non) lors de travaux de réparation ou d'entretien par une entreprise de la branche automobile sont comprises dans la couverture. Il en va de même lors de la mise à disposition gratuite de véhicules de démonstration et d'essai.
	<p>5. Exclusions</p>	<p><i>Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou par le détenteur du véhicule; • les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit; • les dommages dus à des avaries non consécutives à un accident; • une éventuelle moins-value du véhicule endommagé et les frais de location d'un véhicule de remplacement; • les dommages survenant aux USA et au Canada.
<p>A33 Limitations de l'étendue de l'assurance</p>	<p>1. Principe</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A33 CGA, aux prétentions pour les dommages accidentels causés à des chevaux et/ou poneys loués ou empruntés ainsi qu'à leur équipement et attelage. Ces prétentions sont également couvertes lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.</p>
	<p>2. Perte de gain</p>	<p>Dans les limites de la somme d'assurance convenue, l'indemnité pour une éventuelle perte de gain entraînée par l'incapacité d'utilisation de l'animal, de l'équipement et de l'attelage ne peut excéder CHF 200.– par jour pour l'ensemble.</p> <p><i>Sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. A21 CGA les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par une personne assurée ou une personne vivant en ménage commun avec elle; • les dommages qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle; • les dommages à des choses ou animaux confiés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A26 CGA); • les dommages aux locaux loués (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A27 CGA);

- *les dommages qui résultent de l'usage de véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite ou qui sont immatriculés à l'étranger (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A31 CGA) et pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit;*
- *les dommages causés aux chevaux et poneys loués ou empruntés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A32 CGA);*
- *les dommages liés à la pratique de la chasse;*
- *les dommages liés à la pratique du parachutisme, du parapente, de l'aile delta et du kitesurf;*
- *les dommages clairement prévisibles ou dont on a accepté l'éventualité;*
- *les dommages matériels survenus peu à peu ou résultant de l'usure;*
- *les prétentions en relation avec l'amiante;*
- *les dommages économiques qui ne résultent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;*
- *les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel;*
- *les dommages liés à la transmission de maladies.*

B Dispositions générales

B1 Validité territoriale	1. Responsabilité civile d'entreprise	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.
	2. Responsabilité civile privée	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada.
	3. Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens des alinéas précédents.
B2 Validité dans le temps	1. Principe	L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
	2. Date de survenance	Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
		Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
	3. Dommages en série	En cas de dommages en série selon l'art B3, chiffre 2 CGA ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
	4. Risque antérieur	La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si la personne assurée prouve que, de bonne foi, elle n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'art. B3, chiffre 2 CGA ci-après, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat. Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.
5. Risque subséquent	En cas de résiliation du contrat du fait de la cessation de l'activité assurée ou du décès du preneur d'assurance, est également assurée la responsabilité pour des dommages causés pendant la durée du contrat (y compris le risque antérieur) et survenus et annoncés à la Vaudoise dans un délai de 60 mois après la fin du contrat (risque subséquent). L'assurance du risque subséquent au sens de la présente disposition s'applique par analogie si des associés, co-proprétaires ou collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat et que des dommages surviennent après leur sortie, lorsque ces dommages ont été causés pendant la durée du contrat et sont survenus et annoncés à la Vaudoise dans un délai de 60 mois après la fin du contrat.	

<p>B3 Prestations de la Vaudoise</p>	<p>6. Modification de la couverture</p> <p>1. Principe</p> <p>2. Dommages en série</p> <p>3. Précision</p>	<p>Aucune couverture du risque subséquent n'est accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de résiliation du contrat pour des motifs non mentionnés ci-dessus, notamment en cas d'une résiliation du fait du non-paiement des primes; • pour des dommages causés après la fin du contrat; • pour des dommages couverts par une autre assurance. <p>Les dommages survenus pendant la durée du risque subséquent et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. B3, chiffre 2 CGA sont réputés survenus le jour de la fin du contrat.</p> <p>Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.</p> <p>Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (par ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.</p> <p>L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (par ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. B2, chiffres 2 et 3 CGA.</p>
<p>B4 Franchises</p>		<p>Les franchises convenues dans la police s'appliquent par événement et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance. Si lors d'un même événement, plusieurs couvertures prévues dans la police sont concernées, la franchise ne sera appliquée qu'une fois. En présence de franchises différentes, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.</p>
<p>B5 Entrée en vigueur du contrat</p>		<p>L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.</p>
<p>B6 Durée du contrat</p>		<p>Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque échéance.</p>

<p>B7 Résiliation en cas de sinistre</p>		<p>Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat peut être résilié par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci; • la Vaudoise, au plus tard lors du paiement de l'indemnité. <p>En cas de résiliation du contrat, les obligations de la Vaudoise cessent 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.</p>
<p>B8 Modification, aggravation et diminution du risque</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Aggravation</p> <p>3. Diminution du risque</p>	<p>Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à la Vaudoise. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée pour l'avenir par le contrat.</p> <p>Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.</p> <p>En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.</p> <p>Si la Vaudoise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Vaudoise, de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines.</p> <p>La réduction de la prime prend effet dès que la demande parvient à la Vaudoise.</p>
<p>B9 Suppression d'un état de fait dangereux</p>		<p>Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.</p>
<p>B10 Violation des obligations contractuelles</p>		<p>La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée. Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, ou si le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Vaudoise.</p>
<p>B11 Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure</p>	<p>1. Echéance</p>	<p>Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.</p>

<p>B12 Base de calcul des primes</p>	<p>2. Remboursement</p> <p>3. Exception</p> <p>4. Sommation</p> <p>5. Suspension de la couverture</p> <p>6. Frais</p>	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat; • le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations. <p>Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.</p> <p>Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.</p> <p>Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50.–, respectivement CHF 100.– au maximum.</p> <p>La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.</p>
<p>B13 Modification des primes et des franchises</p>	<p>1. Principe</p> <p>2. Droit de résiliation</p> <p>3. Acceptation tacite</p>	<p>La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.</p>
<p>B14 Faillite du preneur d'assurance</p>		<p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.</p>
<p>B15 Communications</p>		<p>Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance doivent être adressées à l'agence de la Vaudoise mentionnée dans la police ou au siège à Lausanne.</p>
<p>B16 Sanctions économiques, commerciales et financières</p>		<p>La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.</p>

B17 For et droit applicable

1. For

Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.

2. Droit applicable

Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.

C En cas de sinistre

C1 Obligations en cas de sinistre	1. Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	2. En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
C2 Règlement des sinistres, procès	1. Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	2. Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé et agit, à son choix, en son nom propre ou en qualité de représentante des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation de la Vaudoise à l'égard des prétentions du lésé.
	3. Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	4. Obligations	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	5. Procès	Lorsque, en relation avec des prétentions en responsabilité civile, les personnes assurées sont menacées d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, la Vaudoise se réserve alors le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel la personne assurée doit donner procuration. La direction du procès doit être confiée à la Vaudoise et elle en supporte les frais. Si le juge alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées.
C3 Faute grave		La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsque la personne assurée a causé le sinistre par une faute grave. Toutefois, la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte la personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de médicaments ou si une disposition légale impérative (par ex. la loi suisse sur la circulation routière) impose à la Vaudoise l'exercice du droit de recours.
C4 Cession des prétentions		Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
C5 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	1. Obligation d'avis	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.

C6 Recours

2. Obligations contractuelles

De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée. Cette sanction ne s'applique pas s'il il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, ou si le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Vaudoise.

Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch

